



**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) FILIÈRE COGNAC  
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE À L'ARRACHAGE DÉFINITIF DE LA VIGNE  
6 FÉVRIER 2026**

Le Comité permanent du BNIC a décidé le 21/01/2026 d'adopter un plan d'arrachage filière qui aura pour but d'accompagner l'adaptation du vignoble apte à la production de Cognac et de le préserver des risques sanitaires que l'augmentation des friches entraîne déjà dans une période de difficultés économiques.

Les viticulteurs ont la possibilité de demander l'aide nationale de FranceAgriMer. Les deux primes seront cumulables mais le BNIC ne sera en aucun cas responsable de la procédure de demande des aides FranceAgriMer. Les viticulteurs souhaitant profiter de cette possibilité de cumul sont donc individuellement responsables d'engager cette démarche auprès de FranceAgriMer.

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt permettant de bénéficier d'une aide à l'arrachage définitif proposée par le BNIC. Les modalités contenues dans ce document pourront être amenées à être précisées et à évoluer.

Les déclarations d'intentions (AMI) recueillies dans le cadre de la présente procédure constitueront des demandes d'aides, permettant, après traitement, l'attribution de l'aide puis son versement une fois les travaux d'arrachage réalisés.

La procédure d'AMI sera le seul moyen pour solliciter le bénéfice de l'aide Filière Cognac. Un viticulteur éligible qui n'aurait pas déclaré ses intentions d'arrachage dans ce cadre ne pourra pas bénéficier de l'aide mise en œuvre par le BNIC pour arracher des vignes. Aucun autre AMI ne sera prévu.

La déclaration d'intention est non transférable à un autre exploitant viticole.

Deux modalités sont possibles :

- **un arrachage total** des superficies plantées en vigne de l'exploitation (fermeture du CVI et renonciation aux autorisations de plantation et de replantation en portefeuille, ainsi qu'à la demande d'autorisations de plantations nouvelles au cours des 10 prochaines années).
- **un arrachage partiel** des superficies plantées en vigne de l'exploitation (renonciation aux demandes d'autorisations de plantations nouvelles au cours des 10 prochaines années).

Seules les vignes plantées en cépages aptes à la production de Cognac sont éligibles à la présente aide.

Dans l'analyse des demandes déposées, la priorité pourra être donnée aux demandes d'arrachage total.

Les demandes d'arrachages partiels seront alors traitées une fois que les aides à l'arrachage total auront été attribuées et potentiellement dans la limite du budget total disponible selon des critères de priorisation qui pourront être définis ultérieurement.

La prise en compte de la déclaration d'intention suivant la procédure décrite ci-dessous ne pourra se faire que sur la base de la communication de coordonnées à jour et restant valides tout au long de la procédure et jusqu'à l'éventuel versement de l'aide. Le versement de l'aide sera soumis à la communication ultérieure des informations nécessaires à la mise en paiement.

## Critères d'éligibilité

### Conditions liées aux demandeurs :

- Les opérateurs éligibles à ce dispositif sont les entreprises identifiées **par leur numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) dans le casier viticole informatisé (CVI)**, immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE avec un numéro SIRET actif.
- Les entreprises déclarantes **doivent rester actives** pendant la période d'appel à manifestation d'intérêt et, en tout état de cause, **jusqu'à la demande de paiement**.
- Tous les déclarants doivent **avoir déposé une déclaration de récolte (DR) non-nulle pour au moins l'une des trois campagnes viticoles 2023/2024, 2024/2025 ou 2025/2026**, sauf cas de force majeure dûment justifié dans le cadre de l'instruction. Le BNIC examinera directement ces déclarations.

### Catégories de vignes concernées par le présent AMI pour l'arrachage définitif :

Le demandeur déclare sur son AMI :

- L'identité de la structure.
  - Son SIRET.
  - Son code BNIC.
  - Ses coordonnées mail et téléphoniques.
  - Le type de modalité retenue : arrachage total ou arrachage partiel.
  - Les surfaces éligibles qu'il souhaite arracher :
    - Pour **l'arrachage total**, seules les surfaces plantées en cépages aptes à la production de Cognac et issues d'autorisations Cognac peuvent être intégrées dans l'AMI.
    - Pour **l'arrachage partiel**, les surfaces plantées en cépages aptes à la production de Cognac avant le 1er août 2015 et issues d'autorisations Cognac peuvent être intégrées dans l'AMI.
- Cette surface ne peut pas dépasser la surface plantée en production déclarée au Casier Viticole Informatisé (CVI) au moment du dépôt de l'AMI.

La surface plantée en production déclarée au CVI ne comporte pas :

- les vignes destinées à la consommation familiale et assimilées.
- les plantations expérimentales.
- les surfaces de vignes dont l'arrachage ne génère pas d'autorisations de replantation, notamment les plantations illégales et les friches.

### Montant de l'aide et versement :

Une aide forfaitaire de 6 000 euros / ha éligible arraché sera versée aux exploitants éligibles au dispositif.

L'aide sera versée après confirmation de l'éligibilité de la demande et vérification de la réalisation des arrachages.

Les modalités de versement de l'aide seront communiquées ultérieurement.

## **Modalités de l'appel à manifestation d'intérêt**

### **Modalités et période de dépôt :**

Les viticulteurs qui souhaitent pouvoir prétendre, le cas échéant, à l'aide à l'arrachage de vignes peuvent manifester leur intérêt via le formulaire disponible à l'adresse suivante : [Appel à manifestation d'intérêt campagne d'arrachage définitif filière Cognac – Remplir le formulai...](#) entre :

- La date d'ouverture : le 6/02/2026
- Et la date de clôture : le 6/03/2026 à 23h59.

Les AMI déposés feront l'objet d'un accusé de dépôt par courriel dans un délai de 72h. Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la déclaration d'intention d'arrachage.

Les critères de priorisation des demandes pourront faire l'objet d'une communication ultérieure.

Les modalités de rétractation feront l'objet de précisions ultérieures lorsque le délai de rétractation retenu par FranceAgriMer pour la prime de niveau national sera connu.

Une notification d'éligibilité au dispositif sera adressée à l'exploitant après la phase d'étude des dossiers.

Les déclarations d'intérêt qui ne seraient pas conformes aux conditions fixées par la présente décision feront l'objet d'un rejet dont le demandeur sera informé.

### **Période d'arrachage :**

Seuls les arrachages réalisés après réception de la notification d'éligibilité au dispositif pourront être pris en compte pour le paiement de la prime.

### **Modalités de versement de l'aide :**

L'aide sera versée après vérification de la réalisation des arrachages et selon un calendrier qui fera l'objet d'un complément d'information.

### **Engagements du demandeur :**

Le demandeur s'engage à :

- Respecter les critères d'éligibilité du présent dispositif, et
- Conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande qui est faite.

Le demandeur a connaissance de ce que :

- Les arrachages effectués dans le cadre du présent dispositif ne donnent pas lieu à l'obtention d'autorisations de replantation ;
- Les opérateurs ayant demandé l'arrachage de la totalité de leur surface plantée en vignes aptes à la production de Cognac au CVI pourront bénéficier de l'aide en priorité (groupe de priorité 1) ;
- Les opérateurs dont le dossier a été déclaré éligible à l'arrachage total, ne peuvent pas, après la clôture de l'AMI, réviser leur demande et ne réaliser qu'un arrachage partiel. Dans ce cas, aucune aide ne leur sera versée ;
- Les opérateurs ayant demandé l'arrachage partiel de leur vignoble, dans la double condition de vignes plantées après le 31 juillet 2015 et de cépages aptes à la production de Cognac, pourront bénéficier de l'aide avec un rang de priorité inférieur (groupe de priorité 2) ;
- L'arrachage se définit comme le dessouchage des vignes avec extraction des racines principales, ainsi que le retrait des bois de la parcelle ou, à défaut, leur regroupement en tas bien ordonnés.